



**l'Ameublement
français**

ACTE DE CONSTITUTION ET STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 23 avril 1960, modifiés par Assemblées Générales Extraordinaires les 6 mai 1966, 9 mai 1969, 19 décembre 1973, 14 juin 1986, 23 juin 1990, 23 juin 1992, 16 juin 1993, 16 juin 1994, 9 juillet 1998, 21 juin 2001, 27 juin 2002, 17 juin 2010, 19 juin 2014, 18 juin 2015, 23 juin 2016, 26 janvier 2018 et 15 juin 2018

CONSTITUTION

Article premier

Conformément au dépôt effectué à la Préfecture de la Seine, le 17 juin 1960, sous le n°12693, il est créé sous la dénomination sociale de :

UNION NATIONALE
DES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT FRANÇAIS

un syndicat professionnel, régi par le Code du Travail (livre IV, titre premier), et par les présents statuts.

L'Union nationale des industries de l'Ameublement français est dénommée ci-après l'Ameublement français.

Article 2

Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège est fixé au 120 avenue Ledru-Rollin, 75011 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Conseil d'administration.

OBJET

Article 4

L'Ameublement français a pour objet l'exercice de tous les droits et facultés reconnus par la loi aux syndicats professionnels et notamment :

1. de représenter et défendre les droits et intérêts des industries de l'ameublement, des métiers apparentés et plus généralement de l'aménagement de tous les espaces de vie ;

2. d'accompagner, d'informer et d'étudier toutes questions d'ordre professionnel, économique, social et technique, se rapportant aux industries de l'ameublement et à la facture d'orgue à tuyaux, des métiers apparentés et plus généralement à l'aménagement de tous les espaces de vie ;

3. de communiquer et promouvoir en réalisant toutes organisations, créant tous établissements, suscitant toutes sociétés et groupements qui seraient jugés utiles dans l'intérêt commun des entreprises adhérentes ou des branches, sections et groupes de ces industries, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle des cadres, de la maîtrise et de la main-d'œuvre, la promotion sociale, l'accroissement de la productivité et le financement des équipements, l'amélioration de la qualité des fabrications et leur exploitation ;

4. de susciter et de participer à tous concours, expositions et autres manifestations tendant au développement des activités françaises de l'ameublement, des métiers apparentés et plus généralement de l'aménagement de tous les espaces de vie ;

5. d'assurer l'arbitrage des difficultés et litiges d'ordre professionnel, le Comité de Direction étant seul compétent pour connaître des difficultés et litiges soumis. Il apprécie souverainement leur recevabilité et sa décision est définitive ;

6. de veiller à la dignité et au maintien de la loyauté dans les transactions et les rapports confraternels, de lutter contre la concurrence déloyale et la publicité mensongère, d'assainir le marché dans l'intérêt des entreprises et de leurs clients.

ADHÉSIONS

Article 5

5.1 Pourront faire partie du syndicat, en qualité de membre adhérent :

a - les entreprises fabricant des articles d'ameublement, des métiers d'apparentés et toutes entreprises concourant à l'aménagement des espaces de vie dont le siège social ou l'un des établissements de fabrication est situé sur le territoire français ;

b - les entreprises filiales de fabricants étrangers d'articles d'ameublement, des métiers apparentés important des articles d'ameublement, des orgues à tuyaux, des tuyaux d'orgues et d'aménagement des espaces de vie, et dont le siège social est situé sur le territoire français ;

c - les entreprises, dont le siège social est situé sur le territoire français, assurant la commercialisation des produits pour lesquels elles sont détentrices exclusives des droits attachés à la propriété industrielle et/ou artistique, même si elles n'en assurent pas elles-mêmes la fabrication,

qui en feront la demande. L'adhésion sera validée par le Conseil d'administration.

D'autre part, les entreprises adhérentes seront regroupées en fonction de la nature de leurs activités dans les sections de spécialités professionnelles prévues à l'article 16.

L'admission d'une entreprise appartenant à un groupe est conditionnée à l'adhésion de la totalité des autres entreprises appartenant audit groupe qui sont situées sur le territoire français et qui

répondent à l'un des critères définis à l'article 5.1.

Sont considérées comme appartenant à un groupe, les entreprises dont les comptes sont consolidés.

Les entreprises sont représentées au sein de l'Assemblée Générale par leur mandataire social ou leur fondé de pouvoirs habituel. Les entreprises personnelles y sont représentées par leur propriétaire ou le Fondé de Pouvoirs habituel de ce dernier.

5.2 Pourront faire partie du syndicat à titre de membres associés les entreprises fournisseurs de l'ameublement dont le siège social ou l'un des établissements est situé sur le territoire français,

qui en feront la demande. Le Conseil d'administration validera cette adhésion au cours d'une de ses séances.

5.3 Pourront également faire partie du syndicat à titre de membres partenaires les collectifs d'entreprises situés sur le territoire français sous quelque forme que ce soit, exerçant des métiers apparentés à celui de la fabrication de l'ameublement,

qui en feront la demande. Le conseil d'Administration validera cette adhésion au cours d'une de ses séances.

Les membres partenaires bénéficieront de tout ou partie des actions liées aux missions de l'Ameublement français dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, et formalisées par une convention écrite prévoyant le versement d'une contribution.

RADIATION - DEMISSION

Article 6

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- par démission adressée au Président au plus tard le 31 décembre ;
- par la radiation en cas de défaut de paiement de la cotisation ou de la « contribution spéciale » ou toute autre contribution ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour faute grave soit contre la profession, soit contre le Syndicat, sous réserve que le membre concerné ait été invité préalablement à présenter ses observations écrites devant le Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation et/ou la contribution de l'exercice en cours reste exigible.

ADMINISTRATION

Article 7

Le syndicat est administré par un Conseil d'administration comprenant vingt membres au minimum et trente membres au maximum choisis parmi les mandataires sociaux (ou leur représentant disposant d'un mandat exprès et écrit signé par le mandataire social) des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration fixe le nombre de postes à pourvoir lors de sa séance précédant chaque élection.

Il détermine également les personnalités qualifiées qu'il souhaite convier à ses séances.

Les entreprises adhérentes visées à l'article 5.1.b. et 5.1.c. ne peuvent être représentées que par quatre administrateurs au maximum.

Les membres du Conseil sont élus directement par l'Assemblée Générale des membres adhérents, des membres associés et des membres partenaires dans les conditions définies dans la convention qu'ils ont signés, pour une période de quatre ans.

Les Présidents des cinq (5) délégations de région acquittant les cotisations les plus importantes sont membres de droit du Conseil, leur mandat est soumis à réélection tous les quatre ans.

Les Présidents des six (6) groupements d'activités professionnelles acquittant les cotisations les plus importantes sont également membres de droit, leur mandat est soumis à réélection tous les quatre ans.

Le Président de la Commission sociale et formation est membre de droit du Conseil d'administration.

A compter du renouvellement du Conseil d'administration postérieur à celui de 2014, les Présidents des délégations de région et des groupements d'activités professionnelles sont élus au Conseil d'administration dans les six mois précédant l'assemblée générale annuelle par les adhérents de la délégation de région et du groupement d'activités professionnelles auxquels ils sont rattachés à titre principal.

Tous les mandats détenus au titre de l'Ameublement français sont soumis à réélection tous les quatre ans. Les administrateurs ainsi que tout membre détenant un mandat au titre de l'Ameublement français ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au moins trente jours avant l'Assemblée Générale au secrétariat de l'Ameublement français.

Ne peuvent exercer les fonctions d'administrateurs de l'Ameublement français, et d'une manière générale tout poste de responsabilité, que des personnes physiques ayant la qualité de mandataire social ou détenant un mandat exprès et n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans.

La perte de l'une de ces conditions, entraîne la démission d'office de l'administrateur concerné.

Le Conseil peut, par ailleurs, prononcer sa démission d'office après avoir constaté une présence effective inférieure à la moitié du nombre de réunions statutaires auxquelles il a été convoqué ou lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective.

Lorsque le mandat d'un administrateur élu est interrompu avant son terme dans l'un des deux cas précités, le Conseil d'Administration a la possibilité de procéder à la désignation d'un remplaçant pour la durée restant à courir de ce mandat.

Lorsque le mandat d'un administrateur, siégeant en qualité de Président d'une délégation de région ou d'un groupement d'activités professionnelles, est interrompu avant son terme, les adhérents de la délégation de région ou du groupement d'activités professionnelles concernés procèdent à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs et, d'une manière générale, tous les adhérents investis de responsabilités syndicales au titre ou au sein de l'Ameublement français, doivent déclarer préalablement au Conseil d'Administration de l'Ameublement français les autres responsabilités qu'ils assurent ou s'approprient à assurer en même temps dans d'autres organisations syndicales. Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité du cumul de ces mandats.

Article 8

Le Conseil se réunit au moins trois fois dans l'année. Il peut être réuni à tout instant, sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Celle du Président est prépondérante.

Article 9

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration du Syndicat, la détermination de la ligne de conduite et la réalisation des initiatives propres à la poursuite de l'objet social. Il peut arrêter, dans le cadre des présents statuts, les dispositions du règlement intérieur relatif à l'organisation interne et au fonctionnement des services du Syndicat. Il arrête les comptes.

Article 10

Le Conseil élit pour quatre ans dans sa séance de septembre un Président pris en son sein. Si besoin est, le mandat d'administrateur de ce dernier est prorogé jusqu'à la fin de ses fonctions de Président. Le Président ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs. Le Président a délégation permanente des pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des services du Syndicat, ouvrir et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques, recevoir tous versements, donner quittances et décharges, assurer tous règlements, embaucher et débaucher le personnel employé du Syndicat, fixer les salaires et traitements, donner ou prendre à bail.

Il représente le Syndicat professionnel en justice, auprès des Pouvoirs Publics et auprès de tous autres organismes professionnels nationaux ou internationaux.

Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs. Il peut se faire assister de tous conseils de son choix, permanents ou occasionnels.

Article 11

A chaque séance de septembre, le Président présente au Conseil les membres du Comité de direction. Celui-ci a pour tâche d'assister le Président dans l'examen des décisions à prendre et dans la préparation des réunions du Conseil d'Administration.

Il est composé de dix membres au maximum parmi lesquels le Conseil d'administration élit :

- un ou deux Vice-présidents ;
- un ou deux Trésoriers.

Le Conseil peut nommer « Président d'Honneur » tout Président dont le mandat est arrivé à expiration.

Celui des anciens présidents ayant reçu le dernier cette distinction sera membre de droit du Comité de direction et du Conseil d'Administration. Il en est de même pour les membres fondateurs de l'Union ainsi que pour les Présidents du Groupe des exportateurs de meubles (GEM) et de l'association Valorisation de l'Innovation dans l'Ameublement (VIA) et du Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) dès lors que ces derniers représentent une entreprise membre de l'Ameublement français.

En cas de vacance de la Présidence, le Comité de direction reste en fonction pendant une période maximale de trois mois, le Vice-président le plus ancien dans la fonction assurant l'intérim de la présidence.

Dans ce délai et pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil d'Administration procède à l'élection du nouveau Président qui lui présente les nouveaux membres du Comité de direction.

FINANCES ET FONDS SOCIAL

Article 12

Sur appel de l'Ameublement français, tout membre adhérent et tout membre associé sont tenus de verser une cotisation annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans les secteurs d'activités définis à l'article 5.1 et 5.2 au cours de l'année précédente.

Les cotisations sont réglées selon les modalités suivantes :

Les appels de cotisations s'effectuent en deux fois :

- le premier appel de cotisation est adressé au plus tard le 1er décembre. Les membres adhérents et associés disposent d'un délai de trente jours à réception de cet appel pour faire parvenir au Secrétariat de l'Ameublement français leur souhait de ne plus être membre de l'Ameublement français. A défaut, ils sont tenus d'adresser le premier versement avant le 15 mars correspondant à la moitié du montant de la dernière la cotisation annuelle en cours ;

Les membres adhérents et associés fourniront, sur demande de l'Ameublement français leur chiffre d'affaires et leurs effectifs au plus tard au 1^{er} juin de l'année en cours.

- Suite à l'appel du solde de cotisation réalisé par l'Ameublement français, le deuxième versement est adressé avant le 15 juillet de l'année en cours.

Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de modifier le mode de calcul et l'échéancier de paiement des cotisations. Pour les membres associés, la cotisation est calculée sur le chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises de l'ameublement.

La cotisation des membres adhérents et associés appartenant à un même groupe peut être calculée en fonction du chiffre d'affaires consolidé.

Si au 15 juin, le chiffre d'affaires de l'année précédente n'a pas été adressé au secrétariat de l'Ameublement français, l'appel de cotisation peut être calculé sur la base de la dernière cotisation annuelle majorée de 10%.

Le montant de la cotisation maximale due par les membres associés est fixé, pour chaque exercice par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation maximale due par les membres adhérents est fixé, pour chaque exercice par le Conseil d'Administration.

Outre la cotisation prévue ci-dessus, afin de financer une action exceptionnelle et d'intérêt général pour la Profession, sur proposition du Conseil d'Administration, une contribution spéciale pourra être instituée.

L'Assemblée Générale devra approuver l'objet, le montant, la durée et l'assiette de cette contribution dont les membres adhérents et associés auront reçu le texte en même temps que la convocation et les pouvoirs.

Elle sera votée conformément aux dispositions de l'article 18. Le régime de cette contribution suivra celui de la cotisation.

Les membres relevant d'un groupement d'activités professionnelles et/ou d'une délégation de région peuvent décider, à la majorité des deux tiers, de l'adhésion de l'Ameublement français à un organisme relevant de leur activité ou de leur situation géographique. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut décider de mettre à la charge des membres concernés tout ou partie de cette cotisation.

Cette cotisation est appelée à l'occasion d'un des appels de versement de la cotisation de l'Ameublement français.

Les membres partenaires versent leur contribution selon les modalités définies dans la convention.

Article 13

Le fonds social du Syndicat se compose :

1. des cotisations annuelles des membres adhérents et des membres associés, des contributions ;
2. des meubles de toute nature et des dons sans affectation spéciale que le Syndicat pourra recueillir, des subventions ;
3. des biens meubles et immeubles qu'il est autorisé à acquérir ou à gérer conformément à la loi.

Article 14

Le ou les Trésoriers dirigent les finances du Syndicat et rendent compte de leur état au Conseil d'administration à chaque réquisition de ce dernier et au minimum une fois par an.

DELEGATIONS DE REGIONS

Article 15

L'Ameublement français est articulé horizontalement en délégations de région composées des membres adhérents et associés qui ont leur siège social ou leur principal établissement dans la zone territoriale rattachée à l'une des délégations de régions définies par le Conseil d'administration.

Leur présidence est assurée par un Président élu par les membres adhérents et associés, selon les mêmes règles d'éligibilité que celles définies à l'article 7.

Le découpage territorial est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les délégations de régions se dotent de règles de fonctionnement approuvées par le Conseil d'Administration de l'Ameublement français.

GROUPEMENTS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 16

L'Ameublement français est organisé verticalement en groupements d'activités professionnelles dans lesquels les membres adhérents et les membres associés sont regroupés, selon la nature de leur activité, et créés par décision du Conseil d'administration.

Leur présidence est assurée par un Président élu par les membres adhérents et associés du groupement d'activités professionnelles concernées, selon les mêmes règles d'éligibilité que celles définies à l'article 7.

Les groupements d'activités professionnelles sont dotés de règles de fonctionnement approuvés par le Conseil d'administration de l'Ameublement français.

Les groupements ont à connaître des problèmes spécifiques de l'activité concernée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17

L'Ameublement français se réunit en Assemblée Générale une fois par an pendant le premier semestre pour examiner tous problèmes professionnels ainsi que la marche de l'Ameublement français. Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé arrêté par le Conseil d'administration et le Commissaire aux Comptes fait son rapport à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes.

L'Assemblée Générale procède le cas échéant aux élections des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes (en cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil d'administration désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale).

L'Assemblée Générale peut être réunie en outre chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou sur demande de la majorité des membres adhérents et associés.

Elle se compose de tous les membres adhérents, des membres associés et des membres partenaires dans les conditions définies dans la convention signée.

Nul ne peut s'y faire représenter si ce n'est par un autre adhérent muni d'un pouvoir établi sur un imprimé fourni par l'Ameublement français.

Article 18

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale devra réunir au moins le quart des membres adhérents et membres associés, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle réunion dans la quinzaine suivante. Les décisions seront alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Chaque membre adhérent et chaque membre associé disposent au minimum d'une voix.

Les entreprises ayant versé une cotisation correspondant à un chiffre d'affaires en € :

- égal ou supérieur à 3 millions et inférieur à 6 millions disposent de 2 voix ;
- égal ou supérieur à 6 millions et inférieur à 9 millions disposent de 3 voix ;
- égal ou supérieur à 9 millions et inférieur à 15 millions disposent de 4 voix.
- égal ou supérieur à 15 millions disposent de 5 voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Seuls peuvent prendre part aux délibérations et aux votes les membres adhérents et associés à jour de leurs cotisations.

Peuvent également prendre part au vote les membres partenaires qui disposent, sur la base du chiffre d'affaires total de leurs propres adhérents, d'un nombre de voix déterminé selon la même répartition que ci-dessus fixée.

Article 19

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et envoyé avec la convocation au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

L'Assemblée Générale ne pourra être convoquée pour modifier les présents statuts qu'à la demande du Conseil d'Administration.

La proposition de modification devra être soumise au moins un mois avant la séance. Pour délibérer valablement, l'Assemblée devra réunir au moins le tiers de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 21

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Ameublement français ou sur sa fusion avec une autre organisation, doit avoir été spécialement convoquée à cet effet et comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents et associés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Syndicat, conformément à la loi.

Ces commissaires auront les pouvoirs les plus étendus pour liquider le patrimoine syndical dans le sens des directives qui leur seront données par l'Assemblée Générale et dans le cadre des dispositions légales.

FORMALITÉS

Article 22

Tous les pouvoirs sont donnés au Président ou au mandataire de ce dernier pour procéder aux formalités réglementaires.

Membres fondateurs de l'Unifa dont le nom figurait dans la rédaction initiale des statuts : MM. René BLEICHER, Louis BONNIN, Gérard DARET, Henri GRIFFON, Bernard JOLY, J.-B. LACAUX, Robert LEBOUCHER, Alphonse VEILLAT, André VINCENT.